

PREFECTURE DE L'AUBE  
2ème Direction  
2ème Bureau

Direction de l'Industrie  
et de la Recherche  
Subdivi

Date d'Arrivée 29 AOÛT 1991

15			

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° 91/2473 A

2

Commune de MESGRIGNY

AUTORISATION D'ETENDRE LA CAPACITE DES SILOS DE STOCKAGE DE  
FRANCE LUZERNE

LE PREFET DE L'AUBE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

VU la demande présentée le 3 août 1990 et complétée le 13 septembre 1990 par la SA FRANCE LUZERNE à l'effet d'obtenir l'autorisation d'étendre la capacité des silos de stockage de MESGRIGNY

CONSIDERANT que les activités faisant l'objet de la présente demande relèvent des numéros suivants de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 89-1° - 376 bis 1°

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte dans la commune de MESGRIGNY

VU l'avis du Commissaire-enquêteur reçu le 22 janvier 1991

VU l'avis des Conseils Municipaux des communes de MESGRIGNY - CHATRES - DROUPT STE MARIE - MERY/SEINE - ST OULPH - VALLANT ST GEORGES

VU les avis émis par les Chefs des services intéressés ;

~~VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 26 avril 1991~~

~~CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur qui n'a formulé aucune observation sur sa teneur,~~

A R R E T E

.../...

ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant

La Société FRANCE-LUZERNE U.C.A.D. (Union de Coopératives Agricoles de Déshydratation) est autorisée à exploiter un silo de stockage de luzerne déshydratée sur la commune de MESGRIGNY dans les conditions suivantes qui annulent et remplacent celles des Arrêtés Préfectoraux 87-1170 du 26 mars 1987 et 87-3271 du 2 novembre 1987.

ARTICLE 2 :

2-1 : Le silo et ses annexes seront installés et exploités conformément aux dossiers de demande d'autorisation et documents annexés en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Pour assurer une garantie d'isolement dans le voisinage immédiat des silos, des zones non aedificandi ou de règles particulières de constructions seront créées :

- à l'intérieur d'une zone de 82,50 m ayant pour centre la tour de travail, suivant le plan de masse A2-40 356 modifié,

- de l'autre côté du CD 20, à l'intérieur d'une zone de 50 m à partir des cellules construites en 1991.

Afin que ces garanties soient attachées au fonds et non aux propriétaires actuels des parcelles concernées, ces servitudes devront faire l'objet d'un enregistrement notarié.

TITRE II - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3 : Nature et capacité des Installations

Le demandeur est autorisé à exploiter un silo de 136 345 m<sup>3</sup> constitué par :

- 32 cellules d'homogénéisation de 46 m<sup>3</sup>
- 162 cellules de stockage de 743 m<sup>3</sup>
- 57 cellules de stockage de 185 m<sup>3</sup>
- 8 cellules d'expédition de 103 m<sup>3</sup>
- 6 cellules d'expédition de 415 m<sup>3</sup>

Ces installations sont autorisées au titre des rubriques :

- 376 bis 1° : Stockage
- 89 - 1° : Trituration, nettoyage, tamisage ensachage de substances végétales. (puissance installée 336 kWh)

Par application de l'article 20 du décret n° 77-1133, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### TITRE III - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 4 : Limitation des effets d'une explosion éventuelle

Les parois de la tour d'élévation et des ateliers exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion.

#### ARTICLE 5 : Stabilité au feu des structures

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. L'usage de matériaux combustibles sera limitée.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

#### ARTICLE 6 : Evacuation du personnel

L'installation de stockage devra comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées au bâtiment et une échelle à crinoline avec paliers réglementaires placée à la jonction du silo initial et de l'extension réalisée en 1987.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

#### ARTICLE 7 : Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du silo ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

~~Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.~~

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 8 : Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, devront être aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

TITRE IV - LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES A L'INTERIEUR  
DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Tout démarrage de cycle doit être impossible tant que le ventilateur d'extraction des gaz ne sera pas lui-même en marche.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au titre IV article 24.

ARTICLE 10 : Utilisation de transporteurs ouverts

L'usage de transporteurs ouverts ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,50 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

ARTICLE 11 : Aires de chargement et de déchargement

~~Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos.~~

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

Si ces installations sont munies de dispositifs de captation d'air poussiéreux, le rejet à l'atmosphère se fera dans les conditions prévues au titre IV article 24.

ARTICLE 12 : Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 75 g/m<sup>2</sup> sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux : les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

Le matériel utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

TITRE V - PREVENTION DES INCENDIES ET EXPLOSIONS

ARTICLE 13 : Elimination des corps étrangers contenus dans les produits

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées au stockage des produits, ces derniers devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

ARTICLE 14 : Surveillance des conditions de stockage

~~L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.~~

Les cellules seront inertées par de l'azote. La teneur résiduelle en oxygène dans le ciel du silo devra être en permanence inférieure à 3 %. Cette teneur sera vérifiée au moins une fois par semaine. Les résultats des contrôles seront inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 15 : Installation et matériel électrique

### 15-1 : Conception -

Les installations électriques devront être conformes à la norme NFC 13 100 pour le matériel basse tension et aux normes NFC 13 100 et 13 200 pour le matériel de haute tension.

Le matériel électrique autre que câbles ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et ses textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO du 30 avril 1980) réglementant l'équipement électrique des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion lui sont applicables.

### 15-2 : Contrôles -

Les installations et matériels électriques devront en permanence rester conformes en tout point aux spécifications techniques d'origine. Un organisme agréé sera chargé de vérifier cette conformité au moins une fois par an.

Il en est de même pour toutes les parties susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (vérification des prises de terre, liaisons équipotentielles).

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations et matériels électriques seront régulièrement établis (systématiquement après chaque visite) et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

## ARTICLE 16 : Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

## ARTICLE 17 : Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos.

Les produits inflammables seront stockés dans les locaux isolés prévus à cet effet.

**ARTICLE 18 : Prévention et détection des dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières**

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

**ARTICLE 19 : Signalement des incidents de fonctionnement**

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 14 de la loi n° 77-1133 du 13 septembre 1977.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

## ARTICLE 20 : Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans les lieux fréquentés par le personnel.

## ARTICLE 21 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant ces travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

## ARTICLE 22 : Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Ce matériel comprendra :

- un ensemble d'extincteurs à CO<sub>2</sub> de 6 kg ou à poudre de 9 kg homologués NFENH, disposés de telle sorte que chaque volume unitaire de l'installation soit équipé. Ils devront être placés à proximité des lieux de passage et facilement accessibles. Un plan affiché dans les lieux fréquentés signalera ce matériel ;

- deux puits seront créés sur le site d'exploitation : un près de la tour de manutention et un à proximité de la partie médiane du silo. D'un diamètre minimum de 50 mm, ils seront capables de débiter au moins 60 m<sup>3</sup>/heure chacun pendant 2 heures.

~~Ils seront clairement signalés par des pancartes ; ils devront être d'un accès facile pour les moyens de secours et maintenus libres en permanence.~~

~~Le débit de ces puits devra être l'objet d'essais en présence des pompiers avant juillet 1991. Le résultat de ces essais sera communiqué sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.~~



## TITRE VI - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### ARTICLE 23 : Ventilation des cellules

Les cellules de stockage ne seront pas ventilées à leur base. Elles seront inertées avec de l'azote.

### Article 24 : Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues aux articles 9, 11 et 23 devront faire l'objet d'un dépoussiérage. La concentration en poussière au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup>.

En outre, le flux total des poussières rejetées à l'atmosphère sera inférieur à 10 kg/heure.

### Article 25 : Contrôle des émissions

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

### Article 26 : Emissions diffuses

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

### Article 27 : Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions, leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées vers l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

## TITRE VII - PREVENTION DES NUISANCES DUES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

### ARTICLE 28 :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 12 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 29 :

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- |   |          |
|---|----------|
| - le jour de 7 h à 20 h   | 65 dB(A) |
| - le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h<br>ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dB(A) |
| - la nuit de 22 h à 6 h   | 55 dB(A) |

#### ARTICLE 30 :

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs anti-vibratiles efficaces.

### TITRE VIII - POLLUTION DES EAUX

#### ARTICLE 31 :

Les seules eaux résiduaires de l'établissement sont :

##### \* les eaux pluviales :

Elles devront subir une décantation et traverser un décanteur deshuileur afin que la concentration soit inférieure à 30 mg/m<sup>3</sup> pour les MES et 20 ppm pour les hydrocarbures. En aucun cas les eaux infiltrées par le fossé d'épuisement ne devront submerger le CD 20.

##### \* les eaux usées :

~~Elles devront subir une épuration individuelle ou collective au traitement unitaire départemental. Une déclaration préalable devra être déposée à la mairie de MESGRIGNY.~~

#### ARTICLE 32 :

Un dispositif anti-retour sera prévu sur l'alimentation d'eau de l'établissement afin d'éviter la pollution du réseau public lors d'un phénomène de retour, il sera placé à l'aval immédiat du compteur.

La canalisation de desserte des installations devra faire l'objet avant sa mise en service, d'une désinfection suivie d'un rinçage méthodique.

## TITRE X - RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

### ARTICLE 33 : Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### ARTICLE 34 : Contrôle de la production de déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets et sous-produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

### ARTICLE 35 : Traitement et élimination des déchets

Le traitement et l'élimination des déchets pourront être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée.

Dans le cas où l'exploitant procédera lui-même à l'élimination, il devra obtenir au préalable l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

## TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 36 :

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiate ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

### ARTICLE 37 : Dispositions Administratives

37-1 : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

37-2 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée :

- n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,
- n'a pas été exploitée pendant 2 années consécutives, sauf cas de force majeure.

37-3 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de se pourvoir, s'il y a lieu, du permis de construire exigé par le code de l'urbanisme.

37-4 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'art. 18 du 21 septembre 1977, l'administration peut prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre le cas échéant à un dédommagement quelconque.

37-5 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

37-6 : Une expédition de cet arrêté, accompagnée d'un exemplaire de la demande et des plans y annexés, sera déposée aux archives de la mairie de MESGRIGNY pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, au portail de l'usine, et un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Un procès-verbal relatant l'accomplissement de ces formalités sera adressé à la Préfecture - 2ème Direction - 2ème Bureau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à l'Union Champenoise des Coopératives de Déshydratation France-Luxembourg sera inséré aux frais de celle-ci dans deux journaux locaux.

37-7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, Monsieur le Maire de MESGRIGNY, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées sont

~~chargés de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en permanence de façon visible dans ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.~~

Expédition en sera adressée également. . titre d'information à :

- Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de NOGENT-SUR-SEINE
  - M. le Directeur Départemental de l'Équipement
  - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
  - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
  - M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- ainsi qu'à MM. les Maires de CHATRE, NERY-SUR-SEINE, TALLANT-SAINT-GEORGES,  
DROUPT ST BASLE et ST OULPH

TROYES, le 20 août 1991

Par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Henri PLANES

Pour expédition :  
Le Secrétaire Général,  
Pour le Secrétaire Général,  
Le Chef de Bureau délégué,

